



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet
de révision du plan local d'urbanisme de Plouharnel (56)**

n° MRAe : 2025-012269

Avis délibéré n° 2025AB65 du 3 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 3 juillet 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plouharnel (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouharnel pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 14 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a envoyé sa contribution le 21 mai 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Située à mi-chemin entre Vannes et Lorient dans le département du Morbihan, la commune littorale de Plouharnel fait partie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). Située à l'entrée de la presqu'île de Quiberon, Plouharnel est le passage obligé pour y accéder et, au-delà, aux îles de Houat, Hoëdic et Belle-Île.

En 2021, la population s'élevait à 2 261 habitants. La commune a connu un taux d'évolution démographique moyen annuel de 0,9 % entre 2015 et 2021, uniquement dû à un solde migratoire de 1 %. Elle compte de nombreux atouts, qu'ils soient naturels, patrimoniaux ou touristiques.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), à échéance 2035 (10 ans), repose sur une croissance démographique de + 0,8 % par an, pour atteindre environ 2 600 habitants. Il prévoit entre 2025 et 2035 la production de 370 logements¹. Six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension et en zones urbanisées et cinq OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « densité de logement et [l']optimisation du foncier », à la « qualité urbaine, architecturale et paysagères des projets », à la « performance énergétique et [au] développement des énergies renouvelables », aux « continuités écologiques et [la] biodiversité » et à la « préservation des mégalithes ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, pour le projet de révision du PLU de Plouharnel, sont la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, la **préservation, voire la restauration, de la biodiversité et de ses habitats**, et la **sobriété énergétique**, en particulier via la maîtrise des déplacements. Les enjeux de maîtrise des risques naturels et de préservation de la qualité des milieux aquatiques nécessitent également d'être traités.

La projection démographique retenue est en adéquation avec le taux annuel de + 0,9 % enregistré entre 2015 et 2021, mais elle est en décalage avec les projections démographiques réalisées par l'Insee. Ce choix amplifiant la nécessité de production de logements et la consommation des sols, il convient de le justifier par un travail prospectif actualisé à une échelle territoriale plus étendue, au regard de la capacité d'accueil du territoire ainsi que des objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray, ou à défaut de le revoir.

Les mesures prises dans le PLU participeront à la limitation de la consommation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers, sans toutefois être suffisantes et sans mobiliser l'intégralité des moyens à disposition (priorité à la densification, limitation des résidences secondaires). Elles ne sont pas non plus suffisantes pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de sobriété énergétique.

L'Ae recommande principalement, afin d'améliorer à la fois le projet et son évaluation environnementale, de :

- **compléter les différents inventaires relatifs au patrimoine naturel par des prospections actualisées et tenant compte des fonctionnalités écologiques de chacune des composantes ;**
- **démontrer que la priorité est donnée à la densification et au renouvellement urbain dans l'enveloppe du bourg, notamment en utilisant les outils de l'urbanisation différée ;**
- **mobiliser les outils permettant à la collectivité de limiter la production de résidences secondaires ;**
- **définir une stratégie globale pour la réduction du transport individuel carboné, notamment en complétant le projet de révision par une planification d'aménagements pour les mobilités intégrant les modes actifs, le covoiturage et les transports collectifs.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

¹ Le dossier indique 300 logements, mais selon les chiffres présentés, le total fait 370 logements (pour plus de détails voir 3.2.1)

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision de PLU.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement.....	9
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision.....	11
3.1. Capacité d'accueil du territoire en tant que commune littorale.....	11
3.2. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.2.1. Habitat.....	12
3.2.2. Activités et équipements.....	13
3.2.3. Préservation effective des sols.....	13
3.3. Préservation, voire restauration, du patrimoine naturel.....	14
3.3.1. Boisements, bocage et milieux ouverts.....	14
3.3.2. Cours d'eau et zones humides.....	14
3.3.3. Milieux littoraux.....	15
3.3.4. Nature en ville et autres trames.....	15
3.3.5. Conclusion sur la prise en compte du patrimoine naturel par le projet de révision.....	15
3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....	16
3.4.1. Mobilité.....	16
3.4.2. Changement climatique et maîtrise énergétique.....	16
3.5. Prise en compte des risques littoraux.....	16
3.6. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau » et des eaux pluviales.....	17
3.6.1. Gestion de l'eau potable.....	17
3.6.2. Gestion des eaux pluviales.....	17
3.6.3. Gestion des eaux usées.....	18
Glossaire.....	19

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021².

Située à mi-chemin entre Vannes et Lorient dans le Morbihan, la commune littorale de Plouharnel fait partie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). La commune est le passage obligé pour rejoindre la presqu'île de Quiberon, principal accès aux îles de Houat, Hoëdic et Belle-Île, dont l'embarcadère se situe au sud de la commune de Quiberon.

Elle est traversée par la route départementale (RD) 768, reliant Quiberon à la route nationale (RN) 165 (axe Nantes-Brest à 2x2 voies), au niveau d'Auray, et par la RD781 qui permet de rejoindre Lorient.

La population s'élevait à 2 261 habitants en 2021. Elle a connu un taux d'évolution démographique moyen annuel de + 0,9 % entre 2015 et 2021, uniquement dû à un solde migratoire de + 1 %. Avec ses nombreux atouts, qu'ils soient patrimoniaux ou naturels, et une capacité d'accueil touristique³ relativement bien développée, sa population augmente en période estivale.

Son parc de 1 626 logements compte presque un tiers de résidences secondaires (31,6 %, soit 515 logements) et peu de logements vacants (5,1 %, soit 82 logements). Selon le mode d'occupation des sols (MOS)^a, outil régional utilisé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^b, de mi-2011 à mi-2021, Plouharnel a consommé 13,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dont 9,4 ha pour l'habitat, 2,3 ha pour les équipements et 1,5 ha pour les activités, le reste se répartissant entre les infrastructures et les opérations mixtes.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray⁴ identifie Plouharnel comme pôle de proximité rattaché au pôle de Carnac⁵. Au titre de la loi dite « littoral », le SCoT définit, en plus de l'agglomération constituée par le bourg, deux villages (Crucuno et Sainte-Barbe) et deux secteurs déjà urbanisés (SDU) (Kergazec et Kerhellegant).

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-56168>

3 *La commune compte 5 terrains de camping pour un total d'environ 1 100 emplacements, 2 hôtels pour environ 53 chambres, plusieurs gîtes et centres d'hébergement pour particuliers et un centre d'hébergement de groupes de 115 lits (ouvert aussi aux particuliers).*

4 *Approuvé le 14 février 2014 et modifié en 2019 (volet commercial) et en 2022 (volet littoral – prise en compte de la loi ELAN). Une nouvelle modification est en cours afin de prendre en compte la loi « climat et résilience ».*

5 *Le pôle de Carnac est constitué des communes de Carnac, la Trinité-sur-Mer et Plouharnel.*



Figure 1 : Localisation de Plouharnel (source : GéoBretagne)



Figure 2 : commune de Plouharnel (source : GéoBretagne)

Plouharnel présente un territoire naturel riche et varié et compte plusieurs aires protégées et inventaires⁶, concentrés principalement sur le littoral (baie de Plouharnel au sud et grand massif dunaire à l'ouest) : un site classé⁶, un site inscrit⁷, deux sites Natura 2000^d (N2000)⁸ et cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique^e (Znieff)⁹. Ces éléments, ainsi que les boisements à l'est, sont identifiés dans les

6 « Les dunes de Plouharnel et de Erdeven, avec le domaine public ».

7 « Grand site de France – Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ».

8 La zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres – Quiberon, zones humides associées » (FR5300027) et la zone de protection spéciale « Baie de Quiberon » (FR5310093).

9 4 de type 1 : Dunes de la baie de Plouharnel (530030185) / Dunes de Penthievre (530030173) / Étang de Loperhet (530007554) / Dunes d'Erdeven (530030178) et une de type 2 : Littoral d'Erdeven et Plouharnel (530030170).

trames verte et bleue (TVB)^f du SRADDET et du SCoT du pays d'Auray. Du fait de la présence importante de mégalithes sur le territoire, Plouharnel fait partie du projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO « *Mégalithes de Carnac et Rives du Morbihan* ».

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire Bretagne)^g et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (SAGE GMRE)¹⁰. Plouharnel est concernée par deux masses d'eau^h côtières : « *Baie de Quiberon* » (FRGC36) et « *Baie d'Étel* » (FRGC35), en bon état écologique, et, pour une petite partie nord-est de son territoire, par la masse d'eau douce de surface « *Le Gouyanzeur et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* » (FRGR1612), en état écologique mauvais et qui devra présenter un bon état écologique d'ici 2027 selon les objectifs fixés par le SDAGE.

La baie de Plouharnel accueille une zone de production de coquillages¹¹ classée en « A » pour les mollusques bivalves non fouisseurs (moules, huîtres...), permettant la consommation immédiate, et en « B » pour les mollusques bivalves fouisseurs (coques, palourdes...), obligeant pour ces derniers la purification ou le reparcageⁱ avant consommation. Plusieurs secteurs de pêche à pied font l'objet de suivi par l'Agence régionale de santé (ARS) de part et d'autre de l'isthme de Penthièvre. Les différents sites de pêche à pied font ponctuellement l'objet d'arrêtés d'interdiction de pêche en raison de la présence de phytoplancton toxique ou de classement en site « pêche à pied déconseillée »^j. L'eau des deux sites de baignade¹² suivis par l'ARS est classée d'excellente qualité.

Pour le traitement des eaux usées, la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Plouharnel–Kernevé, située au nord de la commune, d'une capacité épuratoire nominale de 28 500 équivalents habitants (EH) et dont la charge maximale en entrée était de 12 223 EH en 2023. Elle a été déclarée non conforme en performance. Les communes d'Erdeven, de Belz, de Ploemel et d'Étel y sont également raccordées.

Les déplacements domicile-travail sont surtout réalisés en véhicules motorisés individuels (84,9 %). Seuls 4 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif^k et, pour 1,8 %, les transports en commun. La commune ne compte aucune aire de covoiturage (les plus proches sont sur les communes limitrophes de Carnac et de Ploemel) et est desservie par une ligne de cars régionaux « Breizhgo », reliant Auray à Quiberon, via Carnac. Pendant la saison estivale, une liaison ferroviaire, qui dessert aussi Plouharnel, est assurée entre la gare d'Auray et la ville de Quiberon.

Plouharnel est concernée par plusieurs risques, en particulier sur son littoral qui est touché par les risques d'érosion et de submersion marines.

Le territoire communal est couvert par un programme local de l'habitat (PLH)¹³ (2023-2028), adopté le 29 septembre 2023, et par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹⁴, approuvé le 7 février 2020.

1.2. Présentation du projet de révision de PLU

Cette partie aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 25 juin 2013.

Dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune a décidé de mener son projet de révision autour de huit axes : « *un projet en faveur de la mixité sociale* », « *un dynamisme économique à renforcer* », « *mieux circuler sur le territoire* », « *satisfaire les besoins des habitants* », « *préserver la trame verte et bleue* », « *préserver des paysages emblématiques* », « *tenir compte de la capacité d'accueil* », et « *un projet économe en foncier* ».

10 Adopté par arrêté préfectoral du 24 avril 2020.

11 N°56.08.1 « Baie de Quiberon – Baie de Plouharnel ».

12 Plages de Mentor et des sables blancs.

13 Pour plus d'informations : <https://www.auray-quiberon.fr/a-votre-service/logement/>

14 La MRAe a rendu l'avis n°2019-006711 le 3 avril 2019 sur le PCAET d'AQTA (56) – Pour plus d'informations : <https://www.auray-quiberon.fr/a-votre-service/environnement/climat-et-energies/>

Le projet de révision du PLU, à échéance 2035 (10 ans), repose sur une croissance démographique de + 0,8 % par an, pour atteindre environ 2 600 habitants, soit 250 habitants supplémentaires. Il définit un besoin de 300 logements, dont au moins la moitié serait constituée de logements aidés en location ou en accession¹⁵, et permet la production d'environ 370 logements, dont environ la moitié dans l'enveloppe urbaine via la densification ou le renouvellement (urbanisation de dents creuses, divisions parcellaires...).

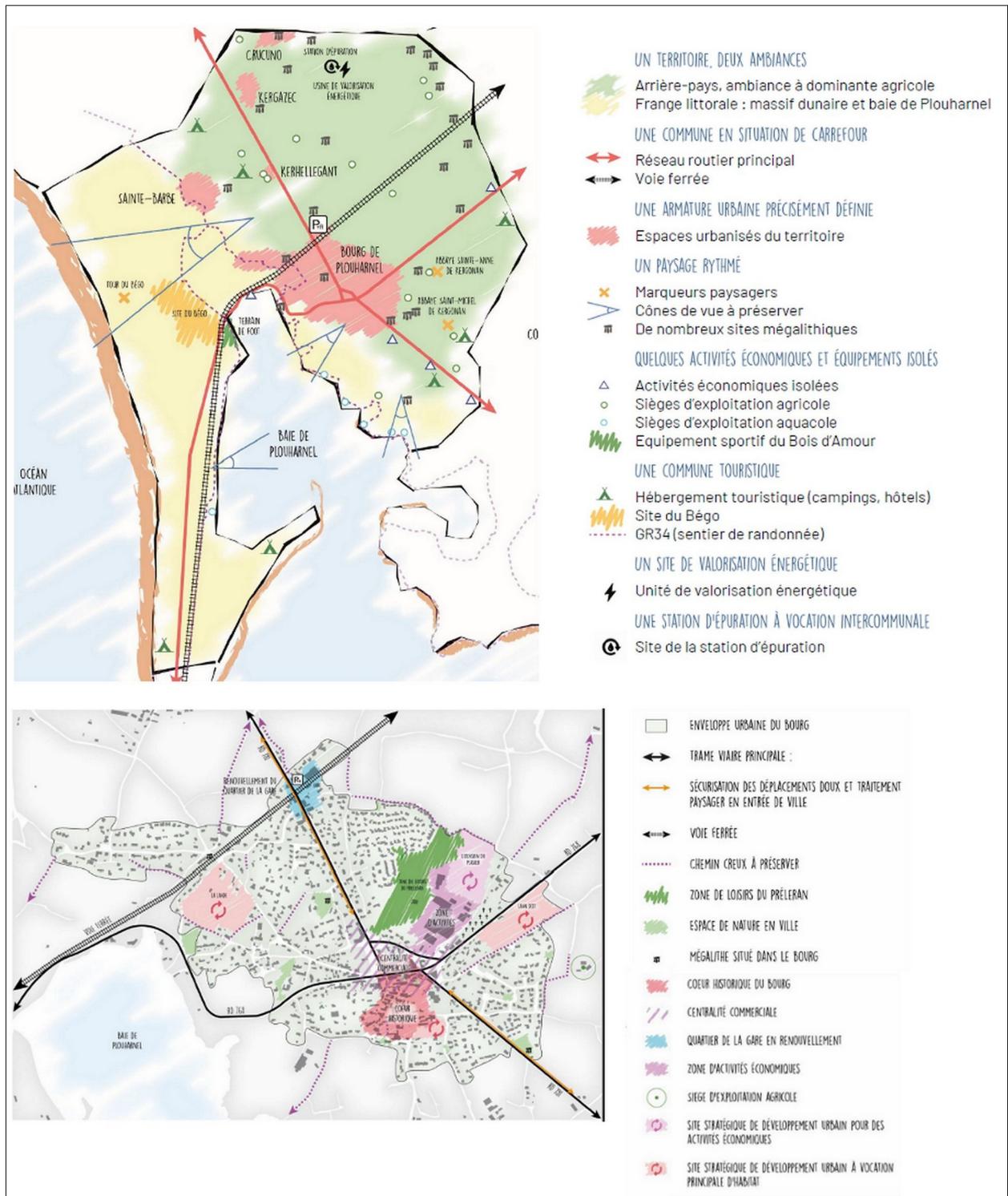


Figure 3 : Armature du projet communal (Source : dossier – PADD)

15 Une centaine de logements aidés via les OAP et une cinquantaine via des emplacements réservés « mixité sociale » pour une surface totale d'un peu moins de 1,5 ha.

Six orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹ sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension et en densification, trois OAP sectorielles s'intéressent à l'aménagement de sites patrimoniaux mégalithiques et cinq OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « *densité de logement et [l']optimisation du foncier* », à la « *qualité urbaine, architecturale et paysagères des projets* », à la « *performance énergétique et [au] développement des énergies renouvelables* », aux « *continuités écologiques et [la] biodiversité* » et à la « *préservation des mégalithes* ». Le règlement littéral prévoit plusieurs dispositions générales, applicables à l'ensemble des zones, qui réglementent plusieurs thématiques telles que la préservation du patrimoine naturel, paysager ou culturel, la prévention de risques connus, la mixité sociale, etc.

Plouharnel étant une commune littorale, la détermination de la capacité d'accueil du territoire, requise par le code de l'urbanisme^m, est abordée dans le rapport de présentation.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, s'inscrivant au minimum dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régionalⁿ ;
- la **préservation de la biodiversité et de ses habitats** ;
- la **sobriété énergétique**, via en particulier la maîtrise des déplacements.

Les enjeux de maîtrise des risques naturels et de préservation de la qualité des milieux aquatiques nécessitent également d'être traités.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier remis à la MRAe est clair et bien structuré. Le résumé non technique (RNT) synthétise bien le dossier, excepté le dispositif de suivi qui n'est pas abordé. Il gagnerait en clarté si les cartes résumant le projet communal, présentées au PADD et reprises ci-dessus (voir figure 3), y étaient intégrées.

Les différentes cartes qui illustrent le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Certaines représentations cartographiques, en particulier des éléments naturels et la TVB, ne doivent pas se limiter au seul territoire communal, mais être étendues aux territoires limitrophes afin de comprendre les interactions et les continuités potentielles.

Le dossier présente certaines incohérences, en particulier au niveau des chiffres avancés sur le logement ou pouvant être calculés à partir des éléments présents dans différentes pages du document. Ces incohérences ou erreurs font l'objet de notes de bas de page dans les paragraphes du présent avis. Il conviendrait d'harmoniser ces informations.

2.2. État initial de l'environnement

Le diagnostic est clair et facile à lire. Il repositionne régulièrement la commune dans un cadre supra-communal (communauté de communes, communes limitrophes ou département), mais sans réellement tenir compte des enjeux supra-communaux. Les thématiques attendues ont été correctement traitées et permettent une bonne compréhension du territoire communal. Le diagnostic socio-démographique est fondé sur des données Insee 2020 (voire parfois 2019), mais avec une actualisation du scénario démographique intégrant les données Insee 2021¹⁶.

¹⁶ Après un nouveau débat sur le PADD début 2025.

L'état initial de l'environnement, présentant l'intégralité des thématiques attendues, est correctement traité. Au titre de la TVB, le dossier étudie aussi les éléments constitutifs de la trame littorale^o et de la nature en ville. Compte tenu des enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur, le rapport de présentation analyse de manière approfondie cette thématique en s'appuyant sur les ressources de qualité du syndicat mixte Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon. À l'inverse, certaines thématiques méritent d'être plus approfondies et/ou actualisées. Par exemple, il est attendu une analyse des fonctionnalités écologiques et des altérations des milieux naturels supports de biodiversité, tels que les éléments bocagers. De plus, l'inventaire des zones humides est ancien (2010) et n'intègre pas la définition des zones humides modifiée depuis 2020, et fait donc l'impasse sur certaines zones humides comprenant uniquement une végétation caractéristique^p.

Chacun des principaux secteurs de développement a fait l'objet d'un diagnostic et de préconisations afin de définir les OAP, mais ces diagnostics et états des lieux environnementaux restent superficiels, sans prospection spécifique. Pourtant, certains éléments naturels d'intérêt sont parfois pressentis, mais ils n'ont pas fait l'objet d'investigation complémentaire. Par exemple, sur le secteur en extension de « Lann Dost » il est indiqué que le site est susceptible de « présenter un enjeu pour l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères », c'est-à-dire les oiseaux, les insectes et les chauves-souris, mais il n'a pas fait l'objet d'inventaires à ces titres.

L'Ae recommande d'actualiser et de compléter les inventaires ayant conduit à l'élaboration de l'état initial de l'environnement, afin qu'ils correspondent au mieux au territoire actuel de Plouharnel et de dégager des enjeux actualisés au regard du contexte supra-communal, et tenant compte de la proximité du Golfe du Morbihan et des îles.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le dossier s'appuie sur trois projections démographiques pour déterminer le taux de croissance annuel moyen (TCAM) à horizon 2035 :

- un scénario « fil de l'eau », s'appuyant sur + 0,6 %, TCAM enregistré entre 2013 et 2019, aboutissant ainsi à une augmentation de 139 habitants et à un besoin de 212 logements, dont 34 % pour le point mort^q ;
- un scénario « territoire vivant, à l'année », intégrant un TCAM de + 0,8 %, soit une augmentation de 190 habitants et de 233 logements, dont 40 % pour le point mort ;
- un scénario « territoire de villégiature », s'appuyant aussi sur + 0,6 %, mais avec une augmentation de 116 habitants¹⁷, et pour lequel le parc de logements augmenterait de 199 logements, dont 68 % pour le point mort.

Pour information et comparaison, le scénario central Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves)^r de l'Insee prévoit pour le Pays d'Auray une croissance annuelle de + 0,52 %, et principalement une arrivée de personnes de plus de 65 ans.

Le scénario choisi est « territoire vivant, à l'année » avec une projection démographique de + 0,8 %. La commune le justifie au regard « d'une mise en œuvre d'une politique de logement abordable volontariste [portant] ses fruits. Le marché du logement et notamment les prix sont mieux maîtrisés, le parcours résidentiel est développé et la mixité sociale et intergénérationnelle favorisée. C'est un scénario tourné vers l'équilibre démographique ». À l'occasion d'un nouveau débat sur le PADD début 2025, le scénario retenu a été actualisé avec les données Insee 2015-2021, amenant à prévoir une augmentation de 250 habitants et la production de 300 logements dont les deux tiers en résidences principales, ce qui conduirait à environ 2 600 habitants en 2035. Ainsi, après calcul et en se fondant sur le nombre d'habitants de 2021, ce n'est plus une croissance annuelle de 0,8 %, telle qu'affichée dans le dossier, mais de 1 % qui est prévue. Il convient donc de corriger cette information afin qu'elle soit rigoureuse.

¹⁷ Alors que le TCAM est le même entre les scénarios « fil de l'eau » et « territoire de villégiature », le nombre correspondant à la nouvelle population n'est pas le même, ce qui est incohérent.

La commune prévoit un scénario démographique avec une croissance plus élevée que les projections de l'Insee et les objectifs du SCoT du pays d'Auray.

La justification des choix de secteurs de développement de l'urbanisation est bien menée et permet de bien comprendre les raisons qui ont amené la commune à les sélectionner (hors espaces proches du rivage ou espaces remarquables, proximité du bourg, prise en compte des intérêts agricoles, des enjeux environnementaux ou paysagers, etc.)

L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs en cohérence avec les tendances démographiques projetées par l'Insee, afin de justifier le projet retenu, après comparaison, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les incidences sont parfois sous-estimées ou leur évaluation n'est pas menée à terme, biaisant l'analyse et ne montrant que le côté « positif » du projet de révision, comme pour les déplacements pour lesquels le dossier indique que l'incitation à l'utilisation de transports alternatifs aux véhicules motorisés individuels permettra l'évitement des incidences, ce qui peut être compris comme « l'intégralité des nouveaux habitants n'utiliseront pas leur voiture », ce qui semble quelque peu utopique. Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants à Plouharnel, qui n'est pas pôle d'emploi, augmentera le nombre de déplacements, en particulier ceux domicile-travail. Ce point est développé au chapitre 3.4 ci-après. De plus, la comparaison quasi systématique avec l'ancien PLU vise à démontrer l'absence d'incidence du projet de révision, ce qui n'est pas le cas, les contextes sociétaux et environnementaux ayant significativement évolué depuis 2013.

La présentation des mesures d'évitement et de réduction, sous forme littérale, est intéressante mais, pour un lecteur non averti, il n'est pas facile de savoir ce qui relève de l'évitement, de la réduction ou de la compensation. Il conviendra de mieux faire ressortir les mesures prises.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale, de faire ressortir objectivement les incidences du projet de révision sur l'environnement et d'indiquer clairement les mesures prises pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend plusieurs indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) relatifs aux grandes thématiques du territoire. L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre d'un renforcement de la TVB.

Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour indiquer les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures retenues, ainsi que pour l'établissement du ou des bilans de mise en œuvre du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision

3.1. Capacité d'accueil du territoire en tant que commune littorale

Le rapport de présentation analyse la capacité d'accueil du territoire au regard du projet choisi. Il semble que la méthodologie utilisée soit l'inverse de ce qui est attendu : ce n'est pas le territoire qui doit s'adapter au projet, mais bien le projet qui doit prendre en compte la capacité d'accueil du territoire, qui doit être analysée avant tout projet. Il semble que la présentation faite en matière de capacité d'accueil du territoire ne réponde pas réellement aux enjeux locaux, ni aux obligations fixées par le code de l'urbanisme^m.

3.2. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2.1. Habitat

Selon le scénario choisi (voir 2.3), le besoin de logements est estimé à 233, augmenté à 300 logements après prise en compte des dernières données socio-démographiques de l'Insee. Les différents calculs et démonstrations réalisées pour la détermination des secteurs mobilisés pour le développement de l'urbanisation ne sont pas clairs et ne permettent pas de comprendre aisément ce qui ressort de la densification dite « douce »⁵, du renouvellement urbain^t ou de l'urbanisation impliquant de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation (qu'ils soient dans le périmètre de la zone urbanisée ou non).

À partir des éléments du dossier, la répartition selon la typologie du secteur mobilisé et/ou de l'opération serait la suivante :

<i>Secteur mobilisé / typologie d'opération</i>	<i>Nb de logements</i>	<i>Densité (log/ha)</i>
Densification douce et/ou renouvellement urbain	150	20
Changement de destination ^u	20	-
OAP – Lann Dost	54	30
OAP – La Lande	90	25
OAP – St-Guénaël	21	23 à 30
OAP – Rue de la Baie	29	48
OAP – Sainte Barbe – nord (opération en cours)	5	16,66
OAP – Sainte Barbe – sud	3	20
Totaux	369	

Tableau 1 : Tableau établi par la DREAL à partir des éléments du dossier

Ainsi, le dossier rend possible la création d'environ 370 logements, soit environ 25 % de plus que le besoin estimé (300 logements). De plus, en dehors du secteur de Sainte-Barbe nord, le dossier ne semble pas tenir compte des projets en cours, comme celui de la rue du Pont Neuf sur 0,6 ha évoqué page 193 du rapport de présentation. **Aucune estimation des logements en cours de construction n'est présentée dans le dossier.**

Les outils de programmation foncière, tels les secteurs 2AU ou l'urbanisation par tranches, n'ont pas été mis en œuvre, malgré un potentiel de production de logements en décalage avec les besoins, ce qui ne permettra pas de maîtriser l'urbanisation, en particulier en extension.

L'Ae note que, via une OAP, une densité minimale de 20 logements par hectare s'applique à toute opération de création de nouveaux logements.

Le projet de révision prévoit dans les OAP sectorielles entre 30 et 50 % de production de logements aidés en location ou en accession à la propriété, ainsi que plusieurs emplacements réservés « mixité sociale » devant accueillir 100 % de ce type de logements. Ainsi, il peut être estimé qu'environ 150 logements dits sociaux seront produits au cours de l'application du PLU, soit environ 40 % de la production sur la base des 370 logements potentiels.

Le projet de révision prévoit à terme 555 résidences secondaires sur les 1 909 logements prévus en 2035, soit un taux de 29 %, en très légère diminution par rapport au taux actuel. En dehors de la production de logements sociaux abordée ci-dessus, la commune n'a pas prévu de mettre en œuvre de politiques publiques permettant de limiter la production de résidences secondaires, comme la taxe sur les résidences secondaires ou encore la servitude d'urbanisme délimitant des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale^v.

L'Ae recommande de démontrer que la priorité est donnée à la densification et au renouvellement urbain dans l'enveloppe du bourg, notamment en utilisant les outils de l'urbanisation différée, et de mobiliser les outils permettant à la collectivité de limiter la production de résidences secondaires.

3.2.2. Activités et équipements

Pour les activités, le PLU intègre dans son règlement des mesures comme l'interdiction d'installation de nouveaux commerces en dehors des périmètres de centralités commerciales définis par le SCoT du pays d'Auray. Ces mesures permettront un développement des commerces et services de proximité participant à la vitalité de Plouharnel.

Excepté l'extension de la zone d'activités du Plasker en cours de réalisation¹⁸, portée par AQTA, le projet de révision ne prévoit aucune création ou extension de zones d'activités.

Pour les activités de loisirs, le projet de révision prévoit une zone dite « UL » sur 4,8 ha, correspondant au vallon de Préleran, au nord-est de la commune. Le rapport de présentation indique qu'elle « *constitue un espace de respiration dans la trame urbaine et de liaison avec les espaces naturels et agricoles au Nord. Seuls les aménagements publics sont autorisés, à des fins de loisirs* », sans autre précision sur un projet éventuel de la commune. Le règlement autorise dans ce secteur « *les constructions et installations relevant de la destination « équipement public et d'intérêt collectif », à condition qu'elles soient destinées à des activités sportives et de loisirs* », ainsi il permet des constructions et aménagements tels qu'une salle de sport ou un terrain de sport. Selon le dossier, ce secteur comporte des plans d'eau et des zones humides et est cité « *pour éviter les incidences sur la biodiversité* » dans le cadre du développement de la zone d'activité du Plasker. Sans plus de précision et compte tenu des incidences potentielles fortes, **il convient de mieux définir, voire de limiter, au sein du règlement, les possibilités de construction et d'aménagement sur cette zone et d'en évaluer les incidences.**

Plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)^w, identifiés « Ni » par les règlements graphique et écrit, ont été définis permettant uniquement l'extension limitée des bâtiments existants des activités¹⁹ présentes en dehors des secteurs urbanisés.

3.2.3. Préservation effective des sols

Pour rappel, selon le MOS, Plouharnel a consommé 14 ha entre 2011 et 2021.

Le projet, arrêté, de modification du SCoT du pays d'Auray²⁰ prévoit, pour la commune de Plouharnel, une consommation potentielle de 5,6 ha entre 2021 et 2031 et divisée de moitié pour l'artificialisation entre 2031 et 2041, soit 2,8 ha (1,4 ha entre 2031 et 2035). La commune devrait donc limiter sa consommation d'ENAF à (5,6 + 1,4 =) 7 ha entre 2021 et 2035.

Or, sans prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2025, le projet de révision prévoit la consommation de 4,1 ha d'ENAF entre 2025 et 2031 (secteurs du Plasker, de Lann-Dost et de Sainte-Barbe Nord) et de 3,2 ha entre 2031 et 2035 (secteurs de La Lande, de Saint Guénaël, de la rue de la Baie et de Sainte-Barbe Sud). Le dossier ajoute 0,6 ha du secteur de la rue du Pont Neuf consommé entre 2021 et 2025. Ainsi la commune consommerait 4,7 ha d'ENAF entre 2021 et 2031 et artificialiserait 3,2 ha entre 2031 et 2035, soit 7,9 ha au total.

Dans ce calcul, le dossier écarte la superficie du camping de la Lande, intégré dans l'OAP de la Lande indiquant que le périmètre du camping est déjà consommé au MOS. Il s'avère que l'opération du secteur de la Lande se réalisant postérieurement à 2031, ce n'est plus la consommation d'ENAF mais l'artificialisation des sols qui doit être prise en compte. Actuellement, le secteur du camping ne constitue pas une surface artificialisée, ainsi il convient d'ajouter les 1,7 ha de camping à la surface artificialisée entre 2031 et 2035, soit 4,9 ha, dépassant largement l'objectif de 1,4 ha.

En tant que commune identifiée « pôle de proximité » par le SCoT du pays d'Auray, Plouharnel n'est pas amenée à accueillir prioritairement les services et activités. Elle doit donc renforcer les efforts de sobriété foncière pour être en adéquation avec les objectifs de la loi « climat et résilience », du SRADDET de Bretagne, ainsi qu'avec ceux de la future modification du SCoT.

¹⁸ Autorisations d'urbanisme délivrées.

¹⁹ Ces zones correspondent aux activités suivantes : biscuiterie située route d'Auray, activité liée au caravaning dans le secteur de Kergonan, commerce, charcuterie artisanale et garage automobile route de Carnac.

²⁰ Même si le SCoT du pays d'Auray n'est pas opposable au PLU, celui-ci n'étant pas approuvé, il convient de prendre ses chiffres comme objectifs pour Plouharnel, afin que le PLU soit compatible avec le SCoT et qu'il nécessite pas une nouvelle procédure dans les trois années à venir.

Elle pourra le faire notamment en mobilisant des outils de programmation de l'urbanisation et, si la commune souhaite maintenir sa volonté d'accueil de nouveaux habitants, en augmentant la part des logements produits dans les espaces de densification de la zone urbanisée et/ou en réduisant la part de logements dédiés aux résidences secondaires.

3.3. Préservation, voire restauration, du patrimoine naturel

Les principaux éléments de la trame verte et bleue (TVB), que ce soient les zones humides, les cours d'eau, les boisements, ou encore les éléments bocagers, sont identifiés sur le règlement graphique, soit en tant qu'espaces boisés classés (EBC), soit au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme selon la nature de l'élément à protéger. Ainsi, par principe, la destruction de ces éléments est interdite. En parallèle, le règlement littéral intègre plusieurs prescriptions permettant de prendre en compte, voire d'améliorer, les éléments supports de la biodiversité, dont des reculs par rapport à certains éléments, la préservation des espaces de biodiversité existants dans les secteurs urbains, etc. L'OAP thématique relative aux « *continuités écologiques et biodiversité, préservation de la trame verte et bleue* » vient compléter le règlement, en intégrant des éléments comme ceux relatifs à la trame noire ou encore en complétant ceux de la nature en ville.

3.3.1. Boisements, bocage et milieux ouverts

En plus des éléments habituels de la TVB, l'état initial de l'environnement identifie une sous-trame des milieux ouverts, constituée par les landes, massifs dunaires et prairies ou cultures associées au bocage, mais cette sous-trame ne fait l'objet d'aucune identification ni localisation cartographique. Ces éléments ne sont pas repris, et donc pas protégés dans la carte TVB, ni dans le règlement.

Selon le dossier, un travail d'inventaire du réseau bocager a été réalisé en 2023-2024 par la commune de Plouharnel avec le concours d'associations locales. Cet inventaire n'est pas joint au dossier et son contenu n'est pas décrit en dehors d'un linéaire de haies à protéger qui doit être continu au sein d'un réseau fermé. Il n'est donc pas possible de connaître son exhaustivité, ni les éléments qui ont conduit au classement de certaines haies et à en écarter d'autres. Ces éléments doivent être joints au dossier.

Les compensations qui seront demandées, si la destruction d'un élément bocager protégé au titre du paysage est exceptionnellement autorisée, est fixé à 1 pour 1. Dans un objectif de restauration du bocage, il convient de rehausser cette compensation à un minimum de 2 pour 1 et de déterminer sur le règlement graphique des secteurs privilégiés de restauration ou de développement de cette trame. Pour assurer l'efficacité de l'outil de protection, il convient de préciser quels critères la commune compte utiliser pour refuser ou non la destruction d'un des éléments protégés.

Le règlement fixe un recul minimal pour les éléments bocagers et les arbres isolés. Il serait pertinent d'harmoniser ces reculs, fixés à 5 m pour les arbres isolés et à 3 m pour les éléments bocagers protégés, ces derniers comportant aussi des arbres. De plus, le choix des distances minimales doit être déterminé en fonction de la taille du houppier^x pour les arbres adultes, et non pas d'une distance fixe. **Aucune protection des lisières n'est prévue pour les boisements. Il convient de mettre en place des périmètres de recul sur ces éléments afin de prendre en compte les systèmes racinaires et d'assurer une protection plus efficace de ces éléments, mais également de protéger la population et les constructions contre la chute éventuelle d'arbres lors des tempêtes.**

3.3.2. Cours d'eau et zones humides

Pour les cours d'eau, en cas d'aménagement ou de construction, le règlement écrit impose un recul de 35 m en secteurs agro-naturels et de 10 m en secteurs urbanisés permettant ainsi une réelle protection de ces éléments hydrographiques. Il convient de préciser que pour les secteurs à urbaniser (AU), la marge de recul de 35 m s'applique, ces derniers n'étant pas urbanisés.

Les zones humides identifiées en mai 2010 au titre du SAGE GMRE ont été reportées dans les documents graphiques, mais le règlement écrit précise que la protection ne s'applique qu'à celles identifiées. Les inventaires de zones humides n'étant pas exhaustifs, et celui sur lequel s'appuie la localisation étant relativement ancien, **il convient de modifier la rédaction du règlement afin d'y inclure toutes les zones humides, même celles non répertoriées.**

Le règlement écrit instaure un recul de 5 m par rapport aux limites de la zone humide, reportées sur le règlement graphique. Compte tenu de ces milieux évolutifs, il convient de prescrire une recherche des limites de la zone humide concernée et d'appliquer ce recul à partir de cette limite, ceci dans le but de protéger les fonctionnalités de la zone humide et ses éventuelles connexions avec d'autres milieux humides proches.

Pour le secteur de la lande, le dossier indique que le secteur « *n'a pas pu être investigué faute d'accord de tous les propriétaires pour procéder aux prospections* » et reporte l'obligation d'investigation sur les futurs porteurs de projet. Compte tenu de ces incertitudes, des problématiques de maîtrise foncière sur ce secteur, de son classement en urbanisation à moyen ou long terme, **il convient que la collectivité ou la commission locale de l'eau issue du SAGE mène les prospections complémentaires, avant toute urbanisation, afin de les intégrer au règlement graphique pour assurer leur protection effective.**

3.3.3. Milieux littoraux

Compte tenu du caractère maritime de Plouharnel, une sous-trame milieux littoraux, tenant compte des milieux spécifiques que sont les dunes, l'estran, etc. est étudiée et intégrée à la cartographie de la TVB, instaurant une protection complémentaire à celle souvent déjà instaurée à d'autres titres (espaces remarquables, aires protégées, etc.).

3.3.4. Nature en ville et autres trames

La commune identifie en secteur urbanisé les éléments à préserver et présente plusieurs mesures qui permettront d'intensifier la présence de la nature en ville, dont les coefficients de biotope^y et de pleine terre, ou encore l'obligation de plantation d'arbres en fonction des projets. Ces éléments permettront aussi de créer des îlots de fraîcheur et des espaces de bien-être.

Le projet de révision ne traite que partiellement de la sous-trame noire^z. L'OAP thématique « continuités écologiques et biodiversité, préservation de la trame verte et bleue » aborde l'éclairage et quelques éléments (cavités dans les constructions) pouvant contribuer à l'amélioration de cette sous trame, le tout restant cependant de l'ordre de la recommandation. Le dossier ne présente aucune analyse des éléments éventuellement à préserver et des secteurs à protéger de toute luminosité afin de créer des zones propices au repos de la faune diurne.

3.3.5. Conclusion sur la prise en compte du patrimoine naturel par le projet de révision

Le dossier comporte de nombreux éléments contribuant à la protection du patrimoine naturel mais certains éléments sont absents ou incomplets.

Comme cela a été indiqué au 2.2, en l'absence d'inventaire détaillé relatif aux enjeux environnementaux sur les zones urbanisables prévues (zones soumises à OAP en particulier), il n'est pas possible de s'assurer de la bonne prise en compte de l'intégralité des éléments du patrimoine naturel.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- ***un inventaire détaillé des enjeux environnementaux des secteurs soumis à OAP et, si elles n'ont pas été menées, d'engager des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes et les zones humides, d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur celles-ci et de prévoir, en cas d'incidences, des mesures d'évitement et de réduction, ou, à défaut, de compensation ;***
- ***une analyse des fonctionnalités écologiques des corridors bocagers, y compris dans leur environnement proche, pour dégager les connexions et les milieux ouverts à préserver ou à réaliser, car elles sont nécessaires à leur fonctionnement ;***
- ***la mise en place d'espaces tampons ou lisières à proximité des boisements identifiés ;***
- ***l'analyse des enjeux relatifs à la sous-trame noire à associer, le cas échéant, à des mesures ERC.***

3.4. Changement climatique, énergie et mobilité

3.4.1. Mobilité

Plouharnel n'est pas pôle d'emploi, la majorité des actifs de la commune travaille dans les secteurs d'Auray, de Vannes ou de Lorient. Les possibilités de mobilité alternative à l'utilisation de transports individuels carbonés sont encore peu développées, l'offre se limitant à une desserte de la commune par une ligne de car Breizhgo, renforcée l'été par une liaison ferrée entre Auray et Quiberon. Aucune aire de covoiturage n'existe sur la commune. Le projet de la commune étant d'attirer plus de ménages actifs, une réelle réflexion doit être menée pour limiter les déplacements pendulaires.

Le dossier ne s'empare pas réellement de cette problématique, mettant l'accent sur la mobilité active, en particulier les pistes cyclables, et uniquement pour les déplacements de proximité, pour les achats du quotidien ou vers les secteurs touristiques (littoral, presqu'île de Quiberon).

Ainsi le projet de révision ne répond pas aux enjeux de limitation des déplacements, notamment au regard de l'évolution souhaitée de la structure de population, et ne définit pas de stratégie globale et cohérente sur la mobilité.

L'Ae recommande de définir une stratégie globale pour la réduction du transport individuel carboné, plus cohérente avec le PCAET, notamment en complétant le projet de révision par une planification d'aménagements intégrant les modes actifs, mais aussi le développement du covoiturage et éventuellement des transports collectifs.

3.4.2. Changement climatique et maîtrise énergétique

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé, en particulier pour le solaire. Mais compte tenu des enjeux paysagers forts, le dossier impose des contraintes fortes pour l'implantation d'éoliennes ou de champs de panneaux photovoltaïques.

Pour les habitations existantes, le règlement autorise la réalisation de nouveaux modes d'isolation thermique ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies. Une OAP thématique « *Performance énergétique et développement des énergies renouvelables* » incite à privilégier une approche bioclimatique dans la conception des projets (orientation des façades principales, mitoyenneté, utilisation de matériaux locaux et bio-sourcés, limitation de l'acier et du béton, etc.)

Les mesures prises, bien que très intéressantes, restent trop peu prescriptives pour être réellement efficaces. Même si le territoire est couvert par un PCAET, ce dernier ayant une couverture intercommunale, le PLU doit prévoir davantage de mesures adaptées à son territoire.

La sous-trame milieux ouverts aurait été un outil intéressant dans le cadre du maintien des prairies. **Il semble important de rappeler que la préservation de la séquestration du carbone passe aussi par le non retournement des prairies permanentes, puits importants de carbone.** À ce titre, la collectivité a aussi la possibilité de définir des zones agricoles protégées (ZAP)^{aa}.

L'Ae recommande :

- ***d'intégrer à l'OAP thématique, ou au règlement, des mesures de maîtrise énergétique et d'énergie renouvelable plus prescriptives pour les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activités et de services publics, et les extensions ;***
- ***de prévoir des mesures spécifiques relatives à la préservation des espaces agricoles et forestiers, dont l'identification des prairies pour leur capacité de stockage de carbone.***

3.5. Prise en compte des risques littoraux

Pour la submersion marine, le projet de révision intègre les données communiquées par le porter à connaissance du préfet. Compte tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)^{ab} prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, l'évolution de ce risque de submersion doit être intégrée dans le projet de révision du PLU afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles et de rendre plus résilientes^{ac} les constructions et aménagements existants.

Bien que Plouharnel ne fasse pas partie de la liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral »^{ad}, elle est exposée au risque d'érosion de son littoral. Le projet de révision intègre une cartographie réalisée par l'État, dans l'attente des études complémentaires réalisées par ATQA.

Les éléments présentés mettent en évidence un risque accru pour le secteur du camping municipal des Sables Blancs, présent sur la flèche sableuse qui sépare la baie de Plouharnel de la baie de Quiberon. Le dossier identifie bien la problématique puisque le rapport de présentation relève « que deux établissements sont particulièrement touchés par les contraintes naturelles : le camping municipal des Sables Blancs et l'Auberge des Dunes. En effet, ces deux zones sont particulièrement concernées par l'élévation du niveau des mers et donc le recul du trait de côte et le risque de submersion marine en cas de tempête. » Pour autant, le projet de révision du PLU n'étudie aucune solution, dont la relocalisation, qui permettrait d'éviter cette exposition aux risques pour des usages aussi vulnérables.

La stratégie territoriale sur cette thématique doit être approfondie, pour mieux prendre en compte les enjeux de la gestion du trait de côte et envisager des outils de recomposition spatiale, en s'inspirant de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

3.6. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau^{ae} » et des eaux pluviales

Selon le dossier, AQTA a engagé les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et d'eau pluviales (ZAEP). Les différents projets de révision auraient utilement pu faire l'objet d'une procédure commune avec le projet de révision du PLU.

3.6.1. Gestion de l'eau potable

Le dossier indique que la capacité de la ressource sera suffisante pour couvrir les besoins en eau potable induits par l'accueil d'habitants supplémentaires. Ainsi, le dossier ne considère pas l'adéquation du projet face à l'état de la ressource, dans la période actuelle mais aussi face au changement climatique. Il n'étudie pas davantage l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit aucune mesure visant à limiter ces prélèvements.

À ce titre, le dossier indique que le « *PLU en lui-même ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau* ». Le PLU peut pourtant prescrire certaines dispositions en faveur de la réduction de la consommation d'eau potable (récupérateurs d'eau de pluie notamment) et inciter à la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) (eaux de pluie issues des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.

3.6.2. Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'OAP thématique relative aux continuités écologiques, le projet de révision du PLU demande « *de privilégier une gestion aérienne des eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des sols* » via des aménagements de type noues enherbées, tranchées ou massifs drainants, mais aussi grâce aux coefficients de biotope et de pleine terre qui sont instaurés (déjà abordés au 3.3.2).

L'OAP sectorielle de Lann-Dost encourage « *la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique et l'arrosage* » mais les autres OAP ne l'abordent pas. Pourtant comme indiqué au 3.6.1, dans le contexte de modification des pluies et des écoulements d'eau liée au changement climatique, il convient de prescrire, pour l'intégralité des nouveaux aménagements et nouvelles constructions, la récupération, même partielle, des eaux pluviales pour leur réutilisation.

L'Ae recommande d'intensifier les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles de leur écoulement et de se tourner vers une gestion alternative.

3.6.3. Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées n'est abordée que d'un point de vue technique par rapport à la capacité de la STEU à traiter les effluents supplémentaires. Même si ce point est important, la capacité des milieux récepteurs à supporter l'augmentation des rejets d'eaux traitées et donc de l'urbanisation n'est pas étudiée, ni même évoquée. Pour rappel, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire a été fixée à 2027 par le SDAGE. La STEU participe aux effets cumulés des rejets dans le milieu aquatique.

De plus, le dossier n'aborde pas les augmentations d'effluents qui seront aussi engendrées par l'augmentation de la population sur les autres communes raccordées à la même STEU (Erdeven, Belz, Ploemel et Etel). Aucune garantie n'est apportée dans le dossier permettant de s'assurer que les effluents engendrés par le développement des communes raccordées seront correctement pris en charge par la STEU et qu'ils n'auront pas d'incidence sur les milieux récepteurs. Compte tenu des enjeux de santé liés à la baignade et à la conchyliculture, il convient de mieux traiter cette problématique.

Pour l'assainissement non collectif, le dossier ne fait qu'aborder partiellement les systèmes, sans analyse de leurs incidences sur les milieux naturels. Aucun état des lieux n'est présenté dans le rapport de présentation.

Ainsi, le travail d'analyse des systèmes d'épuration et l'évaluation de leurs incidences n'ont pas été menés, ce qui constitue un défaut majeur du projet de révision du PLU. Que ce soit pour l'assainissement collectif ou pour le non collectif, une évaluation plus poussée des incidences et des mesures prises est attendue dans le cadre du ZAEU.

Avant d'ouvrir à l'urbanisation, il est nécessaire d'avoir, pour chaque commune, un système de gestion des eaux usées opérationnel, en capacité de traiter l'intégralité des effluents supplémentaires produits par cette ouverture à l'urbanisation²¹. En l'état, le rapport environnemental ne permet pas de conclure que les milieux récepteurs sont en capacité de supporter le projet de révision du PLU, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux, de la biodiversité aquatique, ou des usages.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

21 *Confirmé par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, 25/04/2024, n°22TL00636 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> (point 70).*

Glossaire

- a **Mode d'occupation des sols (MOS)** : (<https://superset.geobretagne.fr/superset/dashboard/visufoncier/?standalone=1>)
- b **SRADDET de Bretagne** : approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 (<https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>)
- c Sites Internet relatifs aux **aires protégées** et aux **inventaires** :
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- d **Sites Natura 2000** : Ils constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- e **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF se partagent en deux types :
→ ZNIEFF de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
→ ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- f **Trame verte et bleue** : Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Les continuités écologiques sont composées de réservoirs biologiques (permettant l'accomplissement complet du cycle de vie d'espèces) et de corridors écologiques (déplacements, abris temporaires...).
- g Le **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** a été approuvé le 18 mars 2022
- h **Masse d'eau** : partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation.
- i **Reparcage** : opération consistant à transférer des coquillages vivants dans des zones conchylicoles classées de salubrité adéquate et à les y laisser le temps nécessaire à la réduction des contaminants jusqu'à un niveau acceptable pour la consommation humaine.
- j Source ARS et <http://www.pecheapied-responsable.fr>
- k **Mobilité active** : mode de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette, les rollers, etc.
- l **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité... sur l'ensemble du territoire (OAP thématiques). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.
- m **Capacité d'accueil** : L'article L. 121-21 indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».
- n **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.
- o **Trame bleue marine ou trame marine et littorale** : extension en mer de la notion de « trame verte et bleue », incluant aussi les écotones et milieux particuliers que sont les littoraux (zones humides littorales, estuaires, mangroves, lagons, lagunes, lidos, estrans, récifs coralliens...). Il s'agit aussi de prendre en compte les zones de transition et leurs fonctionnalités.

- p **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (défini par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020)
- q **Point mort** : mesure la production de logements permettant de maintenir la population constante sur le territoire, en répondant aux mutations structurelles de cette population (diminution de la taille des ménages) et du parc de logements (variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires).
- r **Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves)** est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur
- s **Densification « douce »** : densification qui consiste à mobiliser les espaces disponibles, type jardin, sur des parcelles déjà construites.
- t **Renouvellement urbain** : transformation de constructions existantes
- u Le **changement de destination** est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre. Le plus souvent, il s'agit de transformer des bâtiments agricoles en logements.
- v Une nouvelle possibilité s'ouvre avec la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi « Le Meur », notamment son article 5, II, qui crée une servitude d'urbanisme permettant à l'autorité compétente en matière de PLU de délimiter des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale ([C. urb., art. L. 151-14-1](#))
- w **Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** : secteurs délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N). Ils permettent d'élargir les possibilités de construction ou d'installation de manière dérogoatoire. Il doit s'agir d'un dispositif à caractère exceptionnel.
- x **Houppier** : partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux secondaires).
- y **Coefficient de biotope** : part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il permet la sauvegarde d'espaces naturels en ville, en combinant les moyens susceptibles d'être mobilisés : sols végétalisés, toitures et terrasses végétalisées, murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc.
- z **Trame noire** : l'exercice vise à prendre en compte les besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris...) et les perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier des points d'amélioration.
- aa **Zone agricole protégée (ZAP)** : Servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-agricole-protegee-zap>)
- ab **GIEC** : Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>
- ac **Résilience** : capacité à anticiper et à s'adapter pour faire face aux aléas.
- ad Liste des communes fixées par le [décret n°2022-750 du 29 avril 2022](#) modifié par le décret n°2024-531 du 10 juin 2024.
- ae **Petit cycle de l'eau** : parcours que l'eau emprunte du point de captage dans la rivière ou la nappe d'eau souterraine jusqu'à son rejet dans le milieu naturel. Il comprend le circuit de l'eau potable et celui des eaux usées.